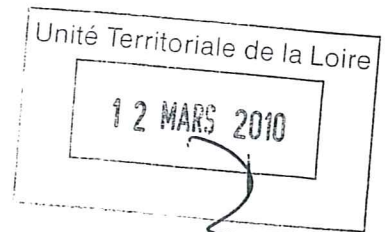


PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service Environnement et Prévention des Risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01



166/DDPP/10
ARRETE N° -2010 DU
portant mise en demeure

05 MAR. 2010

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

S4
arrêté
au lieu de lui d)
taux et ad min 10%

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant la S.A. Carrières DELMONICO DOREL à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire des communes de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et de COLOMBIER au lieu-dit « Les Gottes », et notamment son article 14 ;

VU le rapport d'étude acoustique du 20 octobre 2009 établi par la société DECIBEL France à la suite d'une campagne de mesures des niveaux sonores réalisée le 29 septembre 2009 ;

VU les mesures techniques proposées par l'exploitant dans sa note du 18 janvier 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire en date du 23 février 2010 ;

Considérant que l'émergence réglementaire de + 5 dBA est notablement dépassée au point n°2 correspondant au hameau « Les Fougères » avec une émergence de + 10 dBA ;

L'exploitant entendu;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

)) MM

ARRETE

Article 1er – La S.A. Carrières DELMONICO DOREL, dont le siège social est sis 53 rue Boissière 75116 PARIS 16ème, est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Les Gottes » sur le territoire des communes de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 dans un délai de 3 mois.

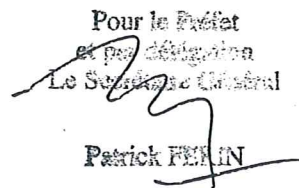
La S.A. Carrières DELMONICO DOREL devra faire procéder à de nouvelles mesures acoustiques et transmettre les résultats à l'inspection au plus tard le 30 juin 2010.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du code minier et à l'article 6 du décret 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 – Le directeur départemental de la protection des populations, les maires de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et de COLOMBIER, le directeur départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux différentes mairies ci-dessus citées, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 05 MAR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FEMIN

Copie adressé à:

- M. le Directeur de la S.A. Carrières DELMONICO DOREL
53, rue Boissière

Copie adressé à:

- M. le Directeur de la S.A. Carrières DELMONICO DOREL
53, rue Boissière
75116 PARIS 16ème
- M. le Maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
- M. le Maire de COLOMBIER
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire
- Archives 166/DDPP/10
- Chrono